

Cofinancé par / Co-funded by



Réseau de Lutte
contre la Faim
RELUFA



GUIDE PRATIQUE POUR LE SUIVI DES OBLIGATIONS SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES DES ENTREPRISES MINIÈRES SEMI-MÉCANISÉES AU CAMEROUN

Auteurs :

Guy Lebrun AMBOMO

&

Joséphine MAIDJANE MBARA

Supervision : Jaff Napoleon BAMENJO –
Coordonnateur du RELUFA

Septembre 2022

Le projet

LandCam : sécuriser les droits liés aux terres et aux ressources et améliorer la gouvernance au Cameroun

Période : Février 2017 - Janvier 2023

Le projet LandCam vise à mettre sur pied des approches innovantes pour faciliter un dialogue inclusif au niveau national, sur la base des enseignements tirés des expériences passées, afin d'améliorer la gouvernance foncière.

LandCam promeut l'apprentissage, tout au long de la réforme en cours, de la législation foncière du Cameroun, et contribuera à renforcer les capacités des acteurs aux niveaux local, régional et national. LandCam travaille avec les principales parties prenantes à travers le Cameroun pour améliorer les droits coutumiers et formels à la terre et aux ressources naturelles en pilotant les innovations en matière de gouvernance foncière au niveau local et en contribuant à des réformes viables de la politique pertinente. De nouveaux espaces sont créés pour un dialogue et une analyse plus éclairés, plus efficaces et plus inclusifs, avec la participation des parties prenantes. LandCam surveillera les changements sur le terrain, suit les réformes juridiques et partage les leçons tirées à l'échelle nationale et internationale.

Qui sommes-nous ?

L'IIED, le CED et le RELUFA sont les organisations chargées de la mise en œuvre du projet LandCam, en collaboration avec un ensemble de partenaires au Cameroun et à l'international.



Institut International pour l'Environnement et le Développement (IIED)

L'IIED promeut le développement durable en reliant les priorités locales aux défis mondiaux. L'institut soutient certaines des populations les plus vulnérables du monde pour mieux faire entendre leur voix dans la prise de décision.



Centre pour l'Environnement et le Développement (CED)

Le CED est une organisation indépendante œuvrant pour la promotion de la justice environnementale et la protection des droits, des intérêts, de la culture et des aspirations des communautés locales et autochtones en Afrique centrale. Membre actif de plusieurs réseaux, le CED a réussi, au fil des ans, à mobiliser des alliés pour influencer positivement des cadres légaux, surveiller les activités d'exploitation des ressources naturelles, renforcer durablement les capacités de dizaines de communautés locales, et produire une importante documentation scientifique et de plaidoyer.



Réseau de Lutte contre la Faim (RELUFA)

Le RELUFA est une plateforme d'acteurs de la société civile et des communautés de base créée en 2001, qui a pour objet de combattre les problèmes systémiques générateurs de pauvreté, de faim, et les injustices sociales, économiques et environnementales au Cameroun. Le travail du RELUFA repose sur trois programmes : l'équité dans les industries extractives, la justice foncière et des ressources associées, et la justice alimentaire et commerciale.

Le présent rapport a été réalisé par le RELUFA dans le cadre du projet LandCam avec le soutien financier de l'Union européenne. Son contenu relève de la seule responsabilité de ses auteurs et ne peut, en aucun cas, être perçu comme reflétant le point de vue de l'Union européenne, de l'IIED ou du CED.

SOMMAIRE

I- LES OBLIGATIONS ENVIRONNEMENTALES DES ENTREPRISES MINIÈRES SEMI-MECANISEES AU CAMEROUN.....	8
I.1. L’obligation de réaliser une Étude d’Impact Environnemental et Social.....	8
I.2. L’obligation d’élaborer un Plan de Gestion Environnementale et Sociale.....	9
I.3. L’obligation de réhabilitation et de fermeture des sites d’exploitation minière.....	10
II-LES OBLIGATIONS SOCIALES DES ENTREPRISES MINIÈRES SEMI-MECANISEES AU CAMEROUN.....	12
II.1. L’obligation pour la société de recruter sa main d’œuvre au sein de la population local	12
II.2. L’obligation de garantir des conditions de travail favorables.....	12
II.3. L’obligation pour l’entreprise minière de s’approvisionner au niveau local.....	13
II.4. L’obligation pour les entreprises minières de participer au développement local.....	14
III- LE SUIVI DES OBLIGATIONS SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES.....	15
a) Quels sont les préalables pour faire le suivi ?.....	15
b) Qui peut faire le suivi ?.....	15
c) Où doit-on faire le suivi?.....	15
d) Les sources à consulter pour le suivi.....	15
e) Les points de suivi.....	15
f) Grille de suivi des obligations environnementales et sociales des entreprises minières.....	16

SIGLES

AFREWATCH : African Resources Watch

BAD : Banque Africaine de Développement

Belgeo : Revue belge de géographie

CES : Cadre Environnemental et Social – Banque mondiale

CTD : Collectivités Territoriales Décentralisées

EIES : Etude d'Impact Environnemental et Social

MINAS : Ministère des Affaires Sociales

MINEPDED : Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable

MINFOF : Ministère des Forêts et de la Faune

MINMIDT : Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique

NRGI : Natural Resource Governance Institute

PGES : Plan de Gestion Environnementale et Sociale

ONG : Organisation Non Gouvernementale

OSC : Organisation de la Société Civile

Sifee : Secrétariat international francophone pour l'évaluation environnementale

A- CONTEXTE

Le Cameroun est généralement présenté comme un « scandale géologique »¹, ceci en raison de nombreuses ressources minérales dont dispose le pays². Alors que la mine encore industrielle est en train de se développer, l'exploitation minière est encore davantage artisanale et semi mécanisée, avec la Région de l'Est³ - Cameroun comme principal foyer de l'activité dans le pays. La diversité des ressources minérales du pays suscite les convoitises et justifie la présence d'entreprises étrangères et nationales qu'on retrouve dans l'exploitation minière semi-mécanisée. Cette activité s'est accentuée dès octobre 2007 avec l'opération sauvegarde de l'or lancée par le Gouvernement en prévision de la mise en eau du barrage hydroélectrique de Lom - Pangar.

Cependant, l'installation des entreprises minières semi-mécanisées au Cameroun constitue une menace pour l'environnement et les communautés riveraines à la zone d'exploitation. Sur le plan environnemental, l'activité minière semi-mécanisée peut entraîner, entre autres, la dégradation de l'environnement, notamment la pollution des sols, de l'air et des sources ou points d'eau, les nuisances sonores, l'érosion des sols et, la destruction des forêts et de la faune. Relativement aux impacts sociaux, l'activité minière est responsable de l'expropriation et l'accaparement non seulement des terres autrefois utilisées par les communautés pour l'agriculture, mais également des ressources forestières d'où les communautés locales tirent des produits essentiels à leur bien-être et des ressources en eau, ainsi que la destruction des cultures. Les mauvaises conditions de travail, les contestations et les conflits due à l'absence de retombées socioéconomiques et de développement local, la propagation des maladies hydriques et sexuellement transmissibles, le travail des enfants et la mort des personnes due à la non-fermeture des sites à la fin de l'exploitation sont ces problèmes additionnels posés par l'activité d'exploitation minière.⁴

Considérant cette réalité, les investisseurs miniers au Cameroun ont des obligations environnementales et sociales qui exigent que les entreprises opérant dans l'exploitation minière veillent impérativement à ce que leurs activités ne nuisent pas à l'environnement et à ce que les populations en tirent des avantages sur le plan social. En revanche, le contenu des différents textes liés aux obligations sociales et environnementales de ces entreprises minières semi-mécanisées n'est pas toujours maîtrisé par ces communautés. Le présent guide résume alors, d'une manière simple et accessible, les différentes obligations sociales et environnementales des entreprises pour en faciliter le suivi par ces populations.

Le guide est destiné aux leaders communautaires et aux communautés riveraines des projets d'exploitation minière semi-mécanisée, ainsi qu'aux ONG qui les soutiennent dans leur quête

¹ ABANDA AMANYA (M.), Droit des industries extractives et développement durable Au Cameroun, Thèse de Doctorat/PhDen Droit privé : option Droit des affaires, Université de Yaoundé II, 2019,p. p12.

² Parmi ces ressources minières, on retrouve, entre autres, l'or, le diamant, l'argent, le saphir, le fer, le titane ou rutile, l'étain ou cassitérite, le cuivre, le zinc, le chrome, le tungstène, le cobalt, le nickel, le manganèse, le lithium, le mercure, le kaolin, le phosphate, y compris les gîtes géothermiques, les eaux de source et, les eaux minérales et thermo-minérales. Voir article 9 du Code minier du Cameroun du 14 Décembre 2016.

³ Celle-ci est qualifiée de « merveille géologique », Voir en ce sens VOUNDI (E.), MBEVO FENDOUNG (P.) et ESSIGUE EMOSSI (P.), « Analyse des mutations socio-environnementales induites par l'exploitation minière à Bétaré-Oya, Est-Cameroun », VertigO - La revue électronique en sciences de l'environnement, Vol. 19, Numéro 1, Mars 2019, p.1 etNGOZO PEGOKO (R.), Sortir de la crise écologique dans les industries extractives au Cameroun : Cas de Bétaré Oya, Nkafu Policy Institute, Yaoundé, Février 2020, p.2.

⁴ BAMAMEN BISIL (H. E.), Contribution à l'étude des impacts de l'exploitation minière sur le développement durable : Cas du massif forestier Ngoyla - Mintom, Mémoire de Master Professionnel en Sciences de l'Environnement, Option : Assainissement et Restauration de l'Environnement, Université de Yaoundé I, 2013, pp.14, 15, 16, 27 et 28 ; TOUMBA (O.) et WAKPONOU (A.), « Exploitation minière dans l'arrondissement de Figuil (Cameroun) : problèmes de santé publique et effets environnementaux », Belgeo n04, 2014, pp. 2 et 3 ;TCHINDJANG (M.), MBEVO FENDOUNG (P.), UNUSA (H.), VOUNDI (E.), NJOMBISSIE PETCHEU (I.C.) et SAHA (F.), « Mines contre forêts et conservation au Cameroun : enjeux de l'évaluation environnementale du secteur minier pour le développement durable au Cameroun », Actes du XXè Colloque international du Sifee d'Antananarivo, 26-28 Octobre 2016, pp.3 et 23 à 26 ;PERFECTA CONSULTING, Evaluation de l'impact socioéconomique et environnemental de l'exploitation minière artisanale à petite échelle dans la localité de Bétaré-Oya au Sud-Est du Cameroun, Yaoundé, UCAC, 2017, pp. 9 et 24 à 43 ; VOUNDI (E.), « Extractivisme minier dans l'Est-Cameroun et controverses socio-environnementales : quelles perspectives pour un développement paisible des communautés locales ? », Belgeo, N02, 2021, pp. 2 à 25 ; VOUNDI (E.), MBEVO FENDOUNG (P.) et ESSIGUE EMOSSI (P.), « Analyse des mutations socio-environnementales induites par l'exploitation minière à Bétaré-Oya, Est-Cameroun », p.1, Op. Cit.; KAMGA (M. A.), KOUAGOH (G.), NGUIFFO (S.) et YONG (J.), La question de la terre dans l'exploitation minière artisanale au Cameroun : défis, pratiques et solutions, Briefing, CED, Mars 2022, pp. 3 et 6.

pour la sauvegarde et l'amélioration de leurs conditions de vie dans me cadre de l'exploitation des ressources minérales. Dans un contexte marqué par la présence massive d'entreprises minières et des conséquences socio-environnementales de leurs activités, il est important pour les leaders communautaires et les communautés locales de connaître les obligations environnementales et sociales des sociétés du secteur de l'artisanat minier semi-mécanisé.

B- PROPOS DU SUIVI ET DE SON IMPORTANCE

Le suivi consiste à collecter et analyser systématiquement et régulièrement les données pour suivre les progrès réalisés par rapport à des plans établis et vérifier leur conformité avec les normes établies. Il vise à se rassurer que non seulement les droits des communautés ont été bien pris en compte. Le suivi consiste aussi à participer directement ou indirectement au suivi du projet. C'est le cas, par exemple, du suivi des impacts environnementaux et sociaux d'un projet et du suivi de la mise en œuvre des mesures de correction de ses impacts négatifs. Il est important de faire le suivi parce qu'il permet de veiller à ce que l'entreprise respecte ses obligations et, par conséquent, de se rassurer que les droits des communautés sont pris en compte et respectés.



Site d'exploitation minière à Batouri, Région de l'Est du Cameroun - Crédit photo: RELUFA 2022

C- OBJECTIFS DU GUIDE

Ce guide a pour objectifs de :

- informer les leaders communautaires, les populations locales et les ONG qui les accompagnent sur les obligations environnementales et sociales des entreprises minières semi-mécanisées ;
- donner des outils aux leaders communautaires et communautés locales pour faire le suivi des obligations environnementales et sociales des sociétés du secteur de l'artisanat minier semi-mécanisé. Ceci devrait contribuer, à terme, à l'amélioration des conditions de vie des

populations riveraines des sites d'exploitation minière à travers la protection de leurs droits environnementaux et sociaux.

D- METHODOLOGIE

Pour la rédaction du présent guide, les auteurs ont fait recours à une démarche d'analyse qualitative. La méthodologie a consisté à l'analyse documentaire des cadres juridiques international et camerounais applicables à l'activité minière, ainsi que des recherches réalisées par d'autres acteurs. L'analyse du cadre juridique du Cameroun s'est notamment basée sur la Constitution camerounaise du 14 Avril 2008, la Loi-cadre du 5 Août 1996 sur la gestion de l'environnement au Cameroun et ses textes d'application. Parmi ces derniers, nous comprenons le Décret du 14 Février 2013 fixant les modalités de réalisation des Études d'Impact Environnemental et Social (EIES) et l'arrêté du 08 Février 2016 fixant les différentes catégories d'opérations dont la réalisation est soumise à une évaluation environnementale stratégique ou à une EIES. L'attention a été également portée sur la Loi portant Code du travail du 14 Août 1992 qui fixe le cadre général sur les conditions de travail au Cameroun. Le secteur minier étant au centre de ce travail, le contenu de la Loi portant Code minier du 14 Décembre 2016 du Cameroun et d'autres textes réglementaires, notamment sur le travail des enfants au Cameroun, ont aussi permis de développer le présent guide. Au niveau international, les analyses se sont intéressées à la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement de 1992 dont le Cameroun est signataire, au Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale de 2016 et au Système de Sauvegarde Intégré de la Banque Africaine de Développement (BAD) de 2013. En tant que pays membre de la Banque mondiale et de la BAD, le Cameroun est tenu par ces instruments qui conditionnent le financement des projets de développement portés par des Etats au respect des équilibres socio-environnementaux. Les études réalisées par d'autres acteurs ont davantage nourri le contenu de ce guide.

E- CONTENU DU GUIDE

Le guide est structuré en trois grandes parties. La première porte sur les obligations environnementales des entreprises minières artisanales semi-mécanisées, la deuxième sur leurs obligations sociales, et la troisième sur le suivi de ces obligations.

I- LES OBLIGATIONS ENVIRONNEMENTALES DES ENTREPRISES MINIERES SEMI-MECANISEES AU CAMEROUN

Depuis la Conférence de Rio sur l'environnement et le développement de 1992 et la Déclaration qui en est ressortie, notamment son Principe 17, tous les projets de développement sont soumis à la réalisation d'une Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES). Menée avant le démarrage du projet, l'EIES identifie tous les effets que ce projet aura sur l'environnement, ainsi que sur les populations affectées, directement ou indirectement. Dans son Cadre Environnemental et Social (CES) et précisément la Norme Environnementale et Sociale n°1 sur l'Evaluation et gestion des risques et effets environnementaux et sociaux, la Banque mondiale a également pris en compte l'exigence d'une EIES pour tout projet qu'elle finance et qui peut modifier l'état initial de l'environnement. La Banque Africaine de Développement (BAD) a suivi ce mouvement. Cet outil est devenu incontournable et a été repris dans la législation de nombreux pays pour en systématiser l'usage.

I.1. L'obligation de réaliser une Étude d'Impact Environnemental et Social

La Constitution du Cameroun du 14 Avril 2008 dispose, dans son Préambule, que « toute personne a droit à un environnement sain ». L'inscription directe des préoccupations environnementales dans la Constitution a abouti à l'adoption, le 5 Août 1996, de la Loi-cadre relative à la gestion de l'environnement. Celle-ci, dans son Titre III, aborde précisément la question de l'EIES. En son article 17, la Loi-cadre prévoit que tout projet, qui peut nuire à l'environnement, doit faire l'objet d'une EIES qui est un examen qui permet de déterminer les effets favorables et défavorables qu'un projet peut entraîner sur l'environnement⁵.

La Loi-cadre est complétée par quelques textes d'application. C'est le cas du décret n° 2013/0065/PM du 14 Février 2013 fixant les modalités de réalisation d'une EIES et l'arrêté n° 00001/MINEPDED du 08 Février 2016 qui détermine les activités soumises à une EIES qui peut être sommaire ou détaillée⁵. Selon l'arrêté du 8 Février 2016, l'exploitation minière semi mécanisée est soumise à la réalisation préalable d'une EIES Sommaire⁶, c'est-à-dire réduite ou courte. L'obligation pour les exploitants miniers de réaliser une EIES avant le démarrage de l'activité est également prévue par l'article 135 du Code minier qui conditionne la délivrance de l'autorisation d'exploitation artisanale semi mécanisée, à la conduite préalable d'une EIES.

Lorsqu'elle est réalisée, l'EIES doit être validée par le Ministère en charge de l'Environnement avant le démarrage de l'exploitation⁷ et après réception de l'avis du Ministre des mines. Sous peine de nullité absolue, la validation se fait par une décision motivée de l'administration en charge de l'environnement et après avis préalable du Comité Interministériel de l'Environnement (CIE). Pour être validée, l'EIES doit être réalisée selon la procédure prévue à cet effet. Dans le cas où celle-ci n'a été réalisée pas normalement, le Ministère de l'Environnement y formule des observations que l'entreprise devra prendre en compte pour rendre la dite étude recevable finale⁸. Il faut aussi noter ici que la Loi ne prévoit malheureusement pas des cas où l'EIES a été

⁵ Décret du 14 Février 2013 fixant les modalités de réalisation d'une EIES au Cameroun, Op. Cit., article 3 (1).

⁶ Article 5 (IV, F) fixant les activités soumises à une EIES sommaire de l'arrêté du 8 Février 2016.

⁷ Article 2 (3) de l'arrêté n° 0001/MINEPDED du 8 Février 2016.

⁸ Voir la Loi-cadre sur l'environnement, Article 20, alinéa 2, Op. Cit et le décret du 14 Février 2013, Op. Cit., Article 18, alinéa 3 et 28.

faite dans les règles de l'art et les conclusions montrent que le projet ferait bien trop de dégâts sur les plans environnemental et social.

Pour la conduite d'une EIES, l'entreprise minière doit faire appel à un consultant, à un bureau d'études, à une Organisation Non Gouvernementale (ONG) ou à une association de son choix, qui soit agréé par le Ministère en charge de l'Environnement. En vue de sa réalisation, chaque promoteur de projet minier doit déposer une demande de réalisation de l'Etude auprès des Ministères des Mines et de l'Environnement. Cette demande est accompagnée du dossier général du projet, d'une demande de réalisation de l'EIES et des termes de référence de l'étude accompagnés d'un mémoire qui décrit le projet.

Lors de la réalisation des EIES, et comme cela est prévu par le Décret du 14 Février 2013 sur les EIES, la participation des populations est obligatoire et doit se faire à travers des consultations et audiences publiques afin d'avoir l'avis de celles-ci sur le projet minier visé et ses conséquences. Les consultations publiques sont des réunions qui sont organisées, pendant l'étude, dans les localités concernées par le projet. S'agissant des audiences publiques, elles ont pour but de faire faire connaître l'étude, à enregistrer les oppositions éventuelles et à permettre aux populations de se prononcer sur la conclusion de l'EIES en question⁹. Pour cela, le responsable du projet doit faire parvenir aux populations concernées, au moins trente jours avant la date de la première réunion, un programme de consultations publiques déjà validé par le Ministère de l'Environnement qui comporte les dates et lieux des réunions, un document expliquant le projet et les objectifs des concertations. L'EIES doit faire une analyse de l'état initial du site et de l'environnement, expliquer les raisons du choix du site, évaluer les conséquences de la mise en œuvre du projet sur le site et son environnement. Aussi, l'EIES doit détailler les mesures à prendre pour supprimer, réduire ou corriger les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et estimer les dépenses nécessaires.

Les obligations que les entreprises doivent respecter au niveau environnemental portent sur la lutte contre les nuisances sonores, la pollution de l'air, des cours d'eau, et des sols, la non-utilisation des produits chimiques tels que le mercure, la gestion des déchets, etc. Après la réalisation de l'EIES, l'investisseur a l'obligation de produire un Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES), document annexe qui doit accompagner l'EIES au moment de son dépôt au niveau de l'administration.

I.2. L'obligation d'élaborer un Plan de Gestion Environnementale et Sociale

Selon l'article 135 du Code minier du Cameroun, l'octroi d'un titre minier à une société semi-mécanisée passe par la présentation d'un Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) ou Plan environnemental d'atténuation ou de contrôle. C'est un outil qui définit clairement les mécanismes d'atténuation environnementale et sociale et de contrôle des conséquences néfastes d'une activité. Par ailleurs, le PGES détaille les mesures que l'entreprise va prendre et les actions qu'elle mènera pendant la mise en œuvre de son projet afin d'éliminer, de réduire ou de compenser les effets environnementaux et sociaux négatifs identifiés lors de l'EIES.

Les objectifs du PGES sont essentiellement de minimiser les impacts négatifs de l'exploitation

⁹ Voir le Décret du 14 Février 2013, Op. Cit., Article 20.

artisanale semi-mécanisée sur l'environnement et les populations vivant dans la zone d'influence, et de mettre en place une gestion durable des ressources naturelles de la zone d'influence du projet, directement ou par le biais d'une compensation, permettant la mise en **valeur à long terme** de la biodiversité locale. Le PGES a aussi pour objectifs de protéger les populations riveraines de la zone d'exploitation du projet et, de s'assurer que toutes les personnes vulnérables conservent une condition culturelle, économique et sanitaire équivalente, pendant et après le projet, voire améliorée par rapport à leur situation initiale. Il faut ajouter que le PGES vise à mettre en place des règles de santé, de sécurité pour l'ensemble des personnes qui participent à la mise en œuvre du projet, à savoir les ouvriers et les populations riveraines, et s'assurer que les lois et règlements du pays sont respectés en matière de sécurité sociale des travailleurs, des paiements des salaires, des congés annuels, de prise en charge sanitaires des ouvriers. Les obligations sociales sont détaillées dans la section prochaine.

Le PGES résume les activités de surveillance et de suivi environnementaux. Ce plan comprend les impacts environnementaux et sociaux des activités, les mesures d'atténuation ou de compensation, le responsable de la mise en œuvre de la mesure, le responsable du suivi et du contrôle, ainsi que la période de mise en œuvre de ces mesures.

En résumé, le PGES comporte des mesures qui visent à empêcher des déversements dangereux dans la nature, à protéger les animaux et les plantes/forêt, à maintenir la bonne santé générale des populations, à diminuer et gérer les déchets produits par les entreprises semi-mécanisées. Après l'EIES, l'autre obligation environnementale, qui est sous la responsabilité d'un opérateur minier, est la réhabilitation et la fermeture des sites d'exploitation minière à la fin de l'activité.

I.3. L'obligation de réhabilitation et de fermeture des sites d'exploitation minière

La réhabilitation consiste à redonner aux sites d'exploitation minière leur aspect d'avant l'activité minière ou alors, les rapprocher de l'aspect initial dans le but de préserver les vies humaines des risques que représentent les sites abandonnés¹⁰. Le Code minier camerounais précise que la réhabilitation, la restauration et la fermeture¹¹ des sites miniers doit être assurée par l'opérateur. Au regard de risques et dangers présentés par les sites miniers non fermés, les articles 136 et 138 du Code minier obligent les entreprises à remettre le site en état à la fin du projet. Cette obligation, pour les propriétaires des titres miniers de remettre en l'état les sites exploités, avait d'ailleurs déjà été prévue par la Loi-cadre sur l'environnement de 1996.



Site minier non remis en état dans le village Colomine à Ngoura, Crédit photo : RELUFA 2020

¹⁰ C'est le cas de la mort des personnes par éboulement de terrain et noyade dans les sites non réhabilités comme on l'a souvent vu dans la Région de l'Est. Les animaux sont également concernés ici. Voir <https://www.jeuneafrique.com/508764/politique/cameroun-43-morts-sur-des-sites-miniers-abandonnes-en-2017>.

¹¹ Dans le secteur minier, les trois concepts s'utilisent de manière concurrente.

Chaque opérateur a le devoir de produire un plan de réhabilitation et fermeture des sites en respectant toutes les conditions nécessaires comme le prévoit la Loi. Il faut noter ici que le plan de réhabilitation fait partie des éléments de l'EIES. Ainsi, au moment du dépôt de l'EIES auprès des autorités du pays, l'entreprise doit associer le plan de restauration à l'EIES. Pour une réhabilitation effective des sites miniers, le Code minier a aussi prévu un Fonds de fermeture des sites miniers, dans lequel les exploitants miniers peuvent choisir de payer l'équivalent financier des opérations de remise en état des sites qui seront réalisées par le Ministère des Mines. Au-delà des obligations environnementales, les entreprises d'exploitation artisanale semi-mécanisées sont également soumises à des obligations sociales.

II- LES OBLIGATIONS SOCIALES DES ENTREPRISES MINIÈRES SEMI-MÉCANISÉES AU CAMEROUN

Les obligations sociales des entreprises en activité dans l'exploitation de la mine semi mécanisée portent sur le recrutement de la main d'œuvre locale, la garantie des conditions de travail favorables¹², l'approvisionnement local et la participation au développement local.

II.1. L'obligation pour la société de recruter sa main d'œuvre au sein de la population locale

Le Code minier camerounais oblige les entreprises minières à recruter majoritairement et en priorité les camerounais disposant des compétences nécessaires. Les entreprises minières ont donc l'obligation de recruter leurs employés au sein de la population locale et le Code minier impose aux sociétés minières d'élaborer un plan de recrutement du personnel local. Il faut relever ici que la « population locale » concerne non seulement les riverains de l'exploitation, mais également les camerounais qui ne sont pas originaires de la zone d'activité. Pour des postes de travail qui ne nécessitent pas une qualification particulière, quatre-vingt-dix pourcent (90%) des postes reviennent aux camerounais qui doivent travailler dans des conditions favorables.

II.2. L'obligation de garantir des conditions de travail favorables

Le Code du travail du 14 Août 1992 et le Code minier du Cameroun encadrent les conditions dans lesquelles les camerounais recrutés par les entreprises minières doivent travailler. Selon le Code minier, l'entreprise minière doit fournir un programme lié aux conditions de travail, à la protection du travailleur contre les risques liés à l'activité et à la sécurité sociale¹³. Le Code du travail ajoute que toute entreprise doit organiser un service médical et sanitaire au profit de ses travailleurs. À ce titre, elles ont l'obligation de garantir la santé et la sécurité des travailleurs de la mine et de veiller sur l'hygiène dans l'environnement de travail.

Aussi, il est interdit aux entreprises minières en activité au Cameroun d'utiliser la main d'œuvre de personnes mineures, c'est-à-dire qui n'ont pas encore atteint 17 ans¹⁴. Autrement dit, les enfants de moins de 17 ans ne doivent pas être comptés parmi les employés d'une mine au Cameroun. Également, elles ont l'obligation de laisser les personnels créer des syndicats pour la défense de leurs intérêts au travail. Par ailleurs, il ne doit exister, au sein de l'entreprise, aucune forme de discrimination salariale entre les travailleurs qui ont les mêmes compétences et aucune violence sur les employés hommes ou femmes. En plus de l'obligation de garantir des conditions de travail sûres aux employés, les entreprises minières doivent s'approvisionner dans la zone d'activité.

¹² Celles-ci portent sur l'élaboration des contrats de travail aux camerounais recrutés, le salaire, les conditions de travail, la sécurité et la santé au travail, les syndicats professionnels, les institutions professionnelles telles que les Délégués de Personnel, la sécurité sociale et le droit de grève.

¹³ La sécurité sociale est un programme de protection sociale qui a pour objectif de fournir aux travailleurs un certain degré de sécurité lorsqu'ils sont confrontés aux risques vieillesse, incapacité, invalidité, chômage ou enfants à charge. Au Cameroun, la sécurité sociale se réalise par les cotisations sociales qui sont déposées à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS) par les employeurs et en faveur des travailleurs.

¹⁴ L'article 10 de l'Arrêté N°17 du 27 Mai 1969 relatif au travail des enfants au Cameroun interdit d'employer les enfants de moins de moins de 17 ans aux travaux souterrains dans les mines, les carrières et les galeries. Cette interdiction a été rappelée par la décision N° DC 000465/D/MINMIDT/SG/DAJ du 30 Août 2021 du MINMIDT portant interdiction d'accès des enfants mineurs aux sites miniers.

II.3. L'obligation pour l'entreprise minière de s'approvisionner au niveau local

Les communautés riveraines doivent bénéficier des avantages des projets miniers installés dans leur localité. Ainsi, pour réduire la pauvreté et augmenter les revenus financiers des communautés, les entreprises minières ont l'obligation de s'approvisionner en divers produits, biens et services auprès de la population locale. Ceci renvoie l'achat, par l'entreprise minière, de biens et services produits localement pendant la durée de vie de l'exploitation de la mine¹⁵.

Les biens et services achetés par les sociétés minières portent sur **les installations et équipements, construction et services de base**. Sont concernés dans le cas d'espèce, les fournitures et le matériel géologique, les services environnementaux, les travaux de génie civil, les produits en acier, la construction métallique, le ciment, les supports de la mine, la maintenance des équipements et des installations de la mine, la réparation, la location des équipements, le matériel de transport lourd, les véhicules légers, les produits en plastique et la tuyauterie. Les équipements électroniques, les pièces de rechange pour l'équipement minier, le transport, la logistique, le transit, le dédouanement, les achats, la gestion des contrats, les services et les équipements de forage, le matériel et les contrats de forage, les installations et équipements de la mine, les équipements d'excavation et de chargement, la manutention des matériaux, le matériel de concassage, de criblage, de broyage et de traitement complètent cette première catégorie¹⁶.

Les entreprises achètent également des Consommables. Ici, on retrouve les explosifs et leurs accessoires, le traitement des produits chimiques, des réactifs, des broyants, de la chaux et du cyanure, le carburant, les lubrifiants, les graisses, les pneus, les pièces de rechange du matériel non minier, l'électricité, les services de l'eau, la gestion des déchets et les télécommunications¹⁷.

Les autres produits, biens et services sollicités par les sociétés minières concernent le nettoyage, la sécurité, le transport sur place, la construction ou la location de l'espace réservé au bureau, l'accueil, l'hébergement, les voyages, les services administratifs (impression, messageries, etc.), juridiques, bancaires, financiers et informatiques, les services de la comptabilité, de la fiscalité et de conseil, les relations publiques et l'assurance. On retrouve également ici, le service en lien avec la communauté, l'éducation, la formation, la santé, la sécurité, l'entretien général, la réparation, la sécurité et les équipements de protection dont les combinaisons de travail, les gants et autres vêtements de travail, les casques et les bottes, le matériel et les fournitures de bureau, le matériel informatique constitué des meubles et des logiciels, le matériel médical, les produits de l'alimentation¹⁸.

II.4. L'obligation pour les entreprises minières de participer au développement local

Dans les contextes d'exploitation minière, pétrolière et gazière, le Gouvernement doit s'assurer, sur la base du Contenu local qui est désormais une exigence légale, que les projets fournissent des avantages pour les communautés locales et prendre en compte, atténuer et compenser les

¹⁵ GEIPEL (J.) et WILHELM (C.), *Promouvoir les liens en amont et la transparence : Guide de la société civile sur le Mécanisme de Reporting sur l'Approvisionnement Local (MRAL) dans le Secteur Minier*, Publiez Ce Que Vous Payez, Juillet 2021, p. 7; Kaiser Economic Development Partners, *Guide pratique pour accroître l'approvisionnement local dans le secteur minier en Afrique de l'Ouest*, Banque Mondiale, Juin 2014, p.1.

¹⁶ GEIPEL (J.) et WILHELM (C.), Op. Cit., pp. 14 à 17 ; Kaiser Economic Development Partners, *Guide pratique pour accroître l'approvisionnement local dans le secteur minier en Afrique de l'Ouest*, Op. Cit., pp. 35, 37 et 39.

¹⁷ Ibid.

¹⁸ Ibid.

coûts socio-environnementaux de ces projets¹⁹. Cette volonté est, par exemple, exprimée dans le permis d'exploitation du diamant de Mobilong par la société coréenne C&K Mining qui précise que « Durant la validité du permis d'exploitation n° 36, la Société C&K Mining Inc. doit mettre à la disposition des populations riveraines des infrastructures sociales, sportives, éducatives et sanitaires pour favoriser leur épanouissement »²⁰.

Pour ce faire, l'entreprise minière signe, avec l'Etat, des conventions ou accords contenant des obligations sociales envers ces communautés. Les bonnes pratiques, qui existent dans le secteur recommandent aussi la signature des conventions locales ou « accords de développement communautaire »²¹ entre l'opérateur minier et les communautés riveraines. L'entreprise minière doit, selon le Code minier de 2016, élaborer un programme destiné au développement social de la population riveraine des activités minières²². Il peut s'agir des projets tels que la construction des centres de santé, des forages ou points d'eau potable, des aires de jeu, des écoles, l'équipement des écoles en tables-bancs, la fourniture des villages en énergie électrique, l'aménagement et l'entretien des routes locales, etc.

¹⁹ CUST (J.) et MANLEY (D.), *La charte des ressources naturelles*, Seconde édition, NRG1, 2014, Préceptes 1 et 5, pp.7 et 20.

²⁰ Voir l'article 7 du Décret n° 2010/374 du 16 Décembre 2010 portant institution d'un permis d'exploitation minière valable pour diamant et substances connexes, article 7.

²¹ Ceux-ci sont prévus dans les articles 116 et 117 de la Loi minière de 2007 du Nigéria.

²² Voir l'article 165 du Code minier camerounais du 16 Décembre 2016.

III- LE SUIVI DES OBLIGATIONS SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES

Les éléments développés dans cette partie portent sur les préalables, les acteurs, le lieu, les sources et les points ou éléments du suivi. Pour aider les personnes qui voudraient s'engager dans le suivi des obligations environnementales et sociales des entreprises minières, une grille de suivi est proposée, à cet effet, à la fin du Guide.

a) Quels sont les préalables pour faire le suivi ?

Pour faire le suivi des obligations environnementales et sociales des entreprises minières au Cameroun, il est nécessaire de connaître les acteurs qui doivent intervenir, les sources des obligations, les points qui doivent faire l'objet de suivi et de disposer d'un outil qui permet d'orienter cette activité de suivi.

b) Qui peut faire le suivi ?

Le suivi des obligations environnementales et sociales peut se faire par tous les acteurs. Ceux-ci comprennent les Ministères (MINMIDT, MINEPDED, MINFOF, MINAS, etc.), les Parlementaires (Sénateurs et Députés), les CTD (Maires, Conseillers Municipaux, Cadres de Développement, Receveur Municipaux, etc.), et les entreprises minières elles-mêmes. D'autres acteurs interviennent aussi dans le suivi des obligations environnementales et sociales. Il s'agit des communautés, généralement les plus impactées et marginalisées dans ces projets, et leurs Chefs traditionnels, des leaders associatifs ou communautaires, les OSC et les Médias.

c) Où doit-on faire le suivi ?

Le suivi se fait partout, c'est-à-dire dans la zone de projet, auprès et au sein des Administrations compétentes, ainsi qu'auprès de la compagnie, notamment son bureau. Avec le soutien de partenaires, le suivi peut également être effectué par le site internet, le Cahier de Charges des entreprises, auprès des pays d'origine de ces sociétés et des bailleurs de fonds comme la Banque mondiale, la BAD, l'Union Européenne, etc.

d) Les sources à consulter pour le suivi

Les documents ou outils qui peuvent servir de base dans le suivi des obligations environnementales et sociales des entreprises minières sont l'EIES, le Plan de Gestion Environnemental et Social (PGES), le Code minier, le Code du travail et la convention minière/Cahier des Charges. Les discussions/entretiens, l'observation sur le terrain sont des techniques supplémentaires qui peuvent permettre aux communautés et Organisations qui les accompagnent de faire le suivi des activités des sociétés.

e) Les points de suivi

Les points pouvant faire l'objet d'un suivi concernent tout ce que l'entreprise ou l'Etat s'était engagé à faire ou à fournir dans le cadre de l'exploitation. Parmi ces points de suivi, il y a la protection environnementale, la réhabilitation et la fermeture des sites, l'emploi de la main d'œuvre locale, les conditions de travail, l'approvisionnement local et le développement local.

f) Grille de suivi des obligations environnementales et sociales des entreprises minières

Cette grille vise à aider les personnes qui veulent s'engager dans le suivi des obligations environnementales et sociales des entreprises minières à collecter les informations dont elles ont besoin, et à définir les actions à mener pour bénéficier de leurs droits. Lorsque des problèmes ont été constatés pendant le suivi, il faut les noter par écrit et aller vers l'entreprise pour les lui présenter, tout en lui demandant de prendre les mesures qui vont corriger ce problème. Dans le cas où l'entreprise ne réagit pas, il faut se rapprocher des autorités administratives locales et leur présenter la situation et solliciter. Lorsque les démarches engagées auprès des autorités administratives locales n'ont pas abouti, la population peut se rapprocher des autorités administratives centrales, des pays d'origine de ces sociétés et de leurs bailleurs de fonds.

Les questions à se poser pour effectuer le suivi des obligations E&S	Sources de vérification	Les actions que peuvent mener les populations
<p>A PROPOS DES OBLIGATIONS ENVIRONNEMENTALES</p> <p>Existe-t-il un rapport d'Etude d'Impact Environnemental et Social du projet ?</p> <p>L'entreprise a-t-elle produit un PGES et un Plan de réhabilitation et de fermeture des sites après exploitation ?</p> <p>L'entreprise minière et les populations riveraines ont-elles adopté un Cahier des Charges ?</p> <p>REMARQUE: Le Cahier des Charges³⁴ est un ensemble d'engagements pris entre l'entreprise minière titulaire de droits miniers d'exploitation ou de l'autorisation d'exploitation de carrières et les communautés locales affectées par le projet pour, entre autres, la réalisation des projets de développement communautaire. Elaboré avant ou pendant la mise en œuvre d'un projet, le Cahier des Charges définit les besoins sociaux et économiques des populations riveraines auxquels le projet en question doit répondre. C'est l'un des mécanismes permettant aux communautés locales de recevoir une contribution financière ou non en contrepartie de l'exploitation des ressources minières, notamment. Ce document a pour objectif d'organiser la mise en œuvre effective des engagements pris par une entreprise pour la réalisation, entre autres, des infrastructures socio-économiques de base, les emplois et services au profit des communautés, ainsi que l'entretien des routes rurales. Au Cameroun et dans le secteur minier, le Cahier des Charges est un document obligatoire prévu pour les projets miniers de type artisanal qui, à côté de la convention minière utilisée pour les projets miniers industriels, est pris en compte par le Code minier de 2016.</p> <p>Les entreprises prennent-elles des mesures pour empêcher : la pollution des cours d'eau, des sols, de l'air? la destruction des forêts ? l'érosion des sols... ?</p>	<p>* Les Délégations de l'environnement, des mines, des affaires sociales et les inspections du travail dans l'Arrondissement, * le Département ou la Région ;</p> <p>* L'entreprise d'exploitation artisanale semi-mécanisée ;</p> <p>* Les Mairies</p> <p>* L'observation des populations riveraines</p> <p>* Le Cahier des Charges</p> <p>* Autres documents produits par l'entreprise</p>	<p>* Se rendre auprès des sources de vérification pour avoir des réponses à certaines questions ;</p> <p>* Saisir une ou plusieurs OSC locales en vue d'aider au plaidoyer pour le respect des obligations environnementales et sociales non-respectées par les entreprises</p>

³⁴ Pour aller loin sur le Cahier de Charges, voir Comptoir Juridique Junior (CJJ) et ClientEarth, Guide de négociation du cahier des charges particulier – République du Congo, 1ère édition – Mars 2021, 59p; AFREWATCH, Guide d'élaboration du Cahier des Charges dans le secteur minier en RDC, Octobre 2020, 33p.

A PROPOS DES OBLIGATIONS SOCIALES

Les populations sont-elles recrutées par ces entreprises ?		
Les employés sont-ils exposés aux dangers liés à leur travail dans la mine ?		
Les entreprises achètent-elles des produits pour la consommation et la construction dans la localité ?		
Avez-vous reçu des formations de la part des entreprises minières?		
Si oui, sont-elles suffisantes dans leur contenu ? Ces formations ont-elles lieu régulièrement etc. ?		
Qu'est-ce-que les entreprises ont déjà fait comme réalisations pour la communauté ? (Ecoles, hôpitaux, points d'eaux potables, etc.)		
La Mairie reçoit-elle de l'argent des entreprises semi-mécanisées destiné aux communautés pour le développement local ?		

BIBLIOGRAPHIE

Normes juridiques internes:

- 1- Loi N° 2008/001 du 14 Avril 2008 modifiant et complétant certaines dispositions de la Loi N° 96/06 du 18 Janvier 1996 portant révision de la Constitution du 02 Juin 1972
- 2- Loi N°2016/017 du 14 Décembre 2016 portant Code minier du Cameroun
- 3- Loi N°96/12 du 05 Août 1996 portant Loi-cadre relative à la gestion de l'environnement au Cameroun
- 4- Loi N°92-007 du 14 Août 1992 portant Code du Travail du Cameroun
- 5- Décret N°2013/0171/PM du 14 Février 2013 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental et social
- 6- Décret N°2010/374 du 16 Décembre 2010 portant institution d'un permis d'exploitation minière valable pour diamant et substances connexes
- 7- Arrêté N°00001/MINEPDED du 08 Février 2016 fixant les différentes catégories d'opérations dont la réalisation est soumise à une évaluation environnementale stratégique ou à une étude d'impact environnemental et social
- 8- Arrêté N°17 du 27 Mai 1969 relatif au travail des enfants au Cameroun
- 9- Décision N° DC 000465/D/MINMIDT/SG/DAJ du 30 Août 2021 du MINMIDT portant interdiction d'accès des enfants mineurs aux sites miniers

Normes juridiques internationales :

- 10- Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement de 1992

Documents généraux

- 11- ABANDA AMANYA (M.), Droit des industries extractives et développement durable Au Cameroun, Thèse de Doctorat/PhD en Droit privé : Option Droit des affaires, Université de Yaoundé II, 2019
- 12- AFREWATCH, Guide d'élaboration du Cahier des Charges dans le secteur minier en RDC, AFREWATCH, Octobre 2020
- 13- BAMAMEN BISIL (H. E.), Contribution à l'étude des impacts de l'exploitation minière sur le développement durable : Cas du massif forestier Ngoyla – Mintom, Mémoire de Master Professionnel en Sciences de l'Environnement, Option : Assainissement et Restauration de l'Environnement, Université de Yaoundé I, 2013
- 14- CUST (J.) et MANLEY (D.), Charte des ressources naturelles, Seconde édition, New York, NRGI, 2014

- 15- GEIPEL (J.) et WILHELM (C.), Promouvoir les liens en amont et la transparence : Guide de la société civile sur le Mécanisme de Reporting sur l'Approvisionnement Local (MRAL) dans le Secteur Minier, Publiez Ce Que Vous Payez, 2021
- 16- Kaiser Economic Development Partners, Guide pratique pour accroître l'approvisionnement local dans le secteur minier en Afrique de l'Ouest, Banque Mondiale, 2014
- 17- KAMGA (M. A.), KOUAGOH (G.), NGUIFFO (S.) et YONG (J.), « La question de la terre dans l'exploitation minière artisanale au Cameroun : défis, pratiques et solutions », Briefing, CED, Mars 2022.
- 18- KAMTO (M.), Droit de l'Environnement en Afrique, EDICEF– AUPELF, Paris, 1996
- 19- NGOZO PEGOKO (R.), Sortir de la crise écologique dans les industries extractives au Cameroun : Cas de Bétaré Oya, Nkafu Policy Institute, Yaoundé, Février 2020
- 20- PERFECTA CONSULTING, Evaluation de l'impact socioéconomique et environnemental de l'exploitation minière artisanale à petite échelle dans la localité de Bétaré-Oya au Sud-Est du Cameroun, Yaoundé, UCAC, 2017
- 21- TCHINDJANG (M.), MBEVO FENDOUNG (P.), UNUSA (H.), VOUNDI (E.), NJOM-BISSIE PETCHEU (I.C.) et SAHA (F.), « Mines contre forêts et conservation au Cameroun : enjeux de l'évaluation environnementale du secteur minier pour le développement durable au Cameroun », Actes du XX^e Colloque international du Sifee d'Antananarivo, 26-28 Octobre 2016
- 22- TOUMBA (O.) et WAKPONOU (A.), « Exploitation minière dans l'arrondissement de Figuil (Cameroun) : problèmes de santé publique et effets environnementaux », Belgeo N^o4, 2014
- 23- VOUNDI (E.), MBEVO FENDOUNG (P.) et ESSIGUE EMOSSI (P.), « Analyse des mutations socio-environnementales induites par l'exploitation minière à Bétaré-Oya, Est-Cameroun », VertigO - La revue électronique en sciences de l'environnement, Vol. 19, Numéro 1, Université de Montréal, Mars 2019
- 24- VOUNDI (E.), « Extractivisme minier dans l'Est-Cameroun et controverses socio-environnementales : quelles perspectives pour un développement paisible des communautés locales ? », Belgeo, N^o2, 2021

<https://www.jeuneafrique.com/508764/politique/cameroun-43-morts-sur-des-sites-miniers-abandonnes-en-2017>

Première édition:

Réseau de Lutte contre la Faim (Cameroun), 2022. Tous droits réservés.

Pour plus d'informations, contactez-nous :

Tel : +237 222 213 187 – 670 499 406

Email : info@relufa.org

Crédit photos :

RELUFA

Design graphique:

Ambiaka Dominique

E-mail: grafitiscom@yahoo.com

Email: info@landcam.org | Twitter: [@landcam3](https://twitter.com/landcam3) | Facebook: [@landcam3](https://www.facebook.com/landcam3)

Télécharger plus de publications sur : www.landcam.org

